

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 10 décembre 2012, à 19:00 heure, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance spéciale du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Madame la Conseillère Marise Poulin, Messieurs les Conseillers Jérôme Bélanger et Harold Bureau formant quorum sous la Présidence de Monsieur Roland Giguère, Maire.

Étaient absents : Messieurs Luc Plante, Michel Bolduc et Steve Plante.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

La présente séance spéciale a été convoquée par Monsieur Marc Bélanger, directeur-général, pour les sujets suivants seulement :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption de l'avis de convocation.
3. Lecture et explication du budget 2013.
4. Période de questions.
5. Adoption du budget 2013.
6. Distribution du document explicatif du budget.
7. Adoption du règlement de taxe et compensations 2013.
8. Levée de la séance spéciale.

222-2012

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, que l'ordre du jour de
la présente session soit adopté tel que
présenté.

ADOPTÉ

223-2012

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Harold Bureau,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, qu'ils reconnaissent
avoir reçu l'avis spécial de convocation et
approuve le moyen de signification de l'avis
comme s'il avait été fait conformément au
Code Municipal.

ADOPTÉ

224-2012

**BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2013 DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR**

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Secondé par Madame Marise Poulin,
Et résolu, à l'unanimité des
membres du Conseil, que le budget de la
Municipalité de Saint-Victor, pour l'année
2013 présentant des dépenses de 3 647 915 \$
et des recettes de 3 647 915 \$ soit réparti
et adopté comme suit :

PUBLICATION DU BUDGET DE L'ANNÉE 2013

RECETTES

Taxes foncières	2 215 251 \$
Terrains vagues desservis	10 417 \$
Compensation eau égout	245 950 \$
Enlèvement ordures	281 125 \$
Mètres linéaires	94 300 \$
Vidange fosse septique	54 173 \$
Assainissement des eaux	108 225 \$
École Primaire	14 367 \$
Bonification des compensations	23 681 \$
Bureau de poste	1 150 \$
Autres services rendus	54 775 \$
Licences et permis	3 000 \$
Droit de mutation	20 000 \$
Constat d'infraction	5 000 \$
Intérêts de banque	2 000 \$
Intérêts de taxes	3 000 \$
Remboursement TVQ	169 300 \$
Améliorations de rues	15 000 \$
Entretien chemins	210 000 \$
Subvention PRECO	117 021 \$
<hr/>	
TOTAL:	3 647 915 \$

DEPENSES

Législation	45 285 \$
Gestion financière administrative	156 416 \$
Greffe	3 715 \$
Évaluation	57 574 \$
Autres	140 755 \$
Incendies	83 245 \$
Sécurité publique	215 718 \$
Voirie municipale	742 738 \$
Enlèvement de la neige	342 473 \$
Éclairage des rues	25 000 \$
Circulation	8 600 \$
Distribution de l'eau	98 110 \$
Épuration des eaux usées	80 000 \$
Réseaux d'égouts	15 343 \$
Vidange fosse septique	56 829 \$
Enlèvement des ordures	295 588 \$
Santé & bien être	4 918 \$
Urbanisme et zonage	56 396 \$
Promotion dével. Industriel	107 592 \$
Logement urbanisme	4 800 \$
Loisirs - administration	177 150 \$
Plage	1 300 \$

Expositions et foire	10 000 \$
Bibliothèque	22 940 \$
Frais de financement	825 430 \$
Immobilisation	70 000 \$

TOTAL: 3 647 915 \$

ADOPTÉ

225-2012

DISTRIBUTION DU DOCUMENT EXPLICATIF DU BUDGET 2013

Proposé par Monsieur Harold Bureau,
 Secondé par Madame Marise Poulin,
 Et résolu, à l'unanimité des
 membres du Conseil, que le document
 explicatif du budget 2013, de la
 Municipalité de Saint-Victor, soit expédié à
 chaque adresse civique de la Municipalité de
 Saint-Victor.

ADOPTÉ

226-2012

RÈGLEMENT NO 103-2012

Aux fins de fixer les taux de taxes et
 compensation de la municipalité de Saint-
 Victor pour l'année 2013.

ATTENDU le budget adopté par le Conseil
 municipal de Saint-Victor pour l'année
 financière 2013 décrétant des dépenses de
 3 647 915 \$ et des revenus de 3 647 915 \$;

ATTENDU qu'avis de motion du présent
 règlement a été donné le 5 novembre 2012.

Proposé par Monsieur Jérôme Bélanger,
 Secondé par Monsieur Harold Bureau,
 Et résolu que le règlement no.: 103-
 2012 soit adopté.

EN CONSEQUENCE, le Conseil municipal de
 Saint-Victor ordonne et statue par le présent
 règlement comme suit:

ARTICLE 1. Le taux de la taxe foncière générale imposée pour l'année financière 2013 sur tous les biens imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2013 est fixé à 1,08 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 1A. Un taux supplémentaire de .9825 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposé sur tous les terrains vagues desservis apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2. Les taux annuels de compensations pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures sont fixés comme suit:

190 \$	par unité de logement résidentiel.
190 \$	par unité de ferme.
340 \$	par unité commerciale.
380 \$	par unité industrielle.
1 500 \$	vidange épicerie.
680 \$	vidange pour restauration.
120 \$	par unité de logement utilisé à des fins récréatives et de façon non continue (chalet).
80 \$	par unité d'emplacement de villégiatures aux secteurs du Lac Fortin et Lac aux Cygnes.

Une taxe de 75,00 \$, par bac, sera chargée à tous ceux qui ont plus de 4 bacs à faire ramasser.

Pour les industries ou commerces qui sont cueillis par un autre service que celui de la Municipalité, l'enfouissement sera chargé à la tonne métrique soit 107,50 \$ la tonne métrique. La liste des industries ou commerces qui seront chargés à la tonne métrique sont décrits sur un tableau annexé au dit règlement ainsi que l'estimation pour chaque industrie ou commerce.

La fondation Aube Nouvelle sera chargée pour 30 unités de logement.

ARTICLE 3. La compensation pour le service d'enlèvement et de destruction des ordures doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 4. La compensation pour le service d'enlèvement et destruction des ordures est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 5. La compensation annuelle imposée et prélevée à tous les usagers des services d'aqueduc et d'égout est fixée comme suit:

5.1 330 \$ par unité de logement résidentiel;

5.2 330 \$ par unité de maison de pension et chambres, plus un tarif de 18 \$ par chambre;

5.3 650 \$ par unité de restaurant, bar, Hôtel, plus un tarif de 18 \$ par chambre;

5.4 330 \$ par unité de cabine ou de chambre de motel;

5.5 330 \$ par unité de commerce de boucherie et/ou d'épicerie, de salon de beauté, de salon de coiffure, de studio, de photographe, de bureau de services médicaux, de services pharmaceutiques, de services juridiques, de services de comptabilité et de services d'assurance générales et/ou assurance vie;

5.6 165 \$ pour les usagers décrits au paragraphe 5.5 de l'article 5 du présent règlement lorsque le lieu de l'usage est adjacent à

l'habitation de l'exploitation de l'unité commerciale ou de l'unité de services;

- 5.7 330 \$ par unité de garage ou station-service n'offrant pas le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.8 660 \$ par unité de garage ou station-service offrant le service de lavage de véhicule automobile;
- 5.9 990 \$ pour tout établissement industriel;
- 5.10 1 650 \$ pour les industries de 25 employés et plus;
- 5.11 Les Lainages Victor Ltée sont tarifés comme 20 unités de logements résidentiels;
- 5.12 La Fondation Aube Nouvelle est tarifée comme 30 unités de logements résidentiels.
- 5.13 Pour tout propriétaire de piscine un montant de 40,00 \$ sera facturé.
- 5.14 64 \$ pour chaque unité de logement ou garage desservie pour l'assainissement des eaux.
- 5.15 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour le remboursement en capital et intérêts sur la dette de la S.Q.A.E. au montant de 38 225,00 \$.
- 5.16 Une taxe sera chargée pour l'industrie les Lainages Victor pour l'exploitation de l'assainissement des eaux

usées selon leur consommation annuelle.

5.17 Les tarifs pour les producteurs agricoles et les propriétaires d'écurie sont les suivants:

- les dix premières têtes de bétail 11 \$ l'unité;
- les dix têtes de bétail suivantes 5.50 \$ l'unité;
- 2.20 \$ par tête de bétail dépassant les 20 premières.

5.18 Pour les immeubles bénéficiant du service d'aqueduc seulement et dont la pression hydro-statique n'est pas suffisante et de beaucoup sous la normale, le tarif sera diminué à 66 %.

ARTICLE 6. Un tarif est fixé pour 8 logements et plus selon la résolution numéro 32-2000.

ARTICLE 7. Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget, il est imposé sur tous les terrains desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité, une taxe de 4,00 \$ par mètre de front pour chaque terrain desservi par le réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Le nombre de mètres imposables des différents terrains desservis est fixé comme suit:

A- pour un terrain ayant front sur une seule rue selon la largeur en front dudit terrain.

B- pour un terrain ayant façade sur une rue et à l'arrière dudit terrain sur une autre rue selon la somme de la largeur de la façade du

terrain ayant façade sur une
autre rue.

C- pour les terrains de coin:
selon la moitié de la somme
de la largeur de la façade du
terrain et de la profondeur du
terrain.

D- pour les terrains ayant front
sur trois rues selon la somme
de la largeur de terrain et la
largeur de l'arrière du
terrain.

ARTICLE 8. La compensation et/ou le tarif
imposé pour les services
d'aqueduc et d'égout doit, dans
tous les cas, être payée par le
propriétaire de l'immeuble
desservi par le réseau d'aqueduc
et les réseaux d'aqueduc et
d'égout.

ARTICLE 9. La compensation pour les services
d'aqueduc et d'égout est
assimilée à une taxe foncière
compensation est due.

ARTICLE 10. Aucun crédit ou remboursement de
la tarification pour l'usage de
l'aqueduc et l'égout ne sera
accordé en raison de
l'inoccupation de logement.

ARTICLE 11. Chaque logement permanent sur les
secteurs ruraux n'étant pas relié
au réseau d'égouts devra payer
une taxe de fosse septique de 1
114,00 \$, donnant droit à une
vidange de fosse septique à tous
les deux ans, l'année 2009 étant
la première (1^e année. Chaque
logement saisonnier (chalet et
cabane à sucre) devra payer une
taxe de fosse septique de 57,00 \$
donnant droit à une vidange de
fosse septique à tous les quatre
ans, l'année 2009 étant la
première (1^e) année. De plus, des
frais additionnels de 50,00 \$
sont chargés à tout contribuable
qui demande que sa fosse septique

soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.

La tarification pour l'usage des égouts est exigible à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

Même après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupants, ou par prolongement de service, sera facturé pour le nombre de mois imposable pour l'année en cours et pour les mois antérieurs s'il y a eu omission.

Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour l'usage des égouts ne sera accordé en raison de l'inoccupation de logements.

ARTICLE 12. TARIFICATION POUR TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière le Bras facturées à la Municipalité de Saint-Victor par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification suivante est imposée et prélevée, à savoir :

- un montant sera imposé à 100% de la superficie contributive à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés. La liste des propriétaires est annexée au présent règlement qui permettra de répartir les coûts des travaux en fonction des superficies contributives

drainées pour chacun des
propriétaires.

ARTICLE 13. Si le total des taxes, compris dans un compte de taxes, est égal ou supérieur à \$300.00 ce compte sera payable en six versements égaux comme suit :

1^e Le premier versement est payable dans les trente jours suivant la date d'envoi de compte.

2^e 1^e mai.

3^e 1^e juin.

4^e 1^e août.

5^e 1^e septembre.

6^e 1^e octobre.

ARTICLE 14. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

ARTICLE 15. Un intérêt de 12% l'an et une pénalité de 5 % l'an sera chargé sur tout compte de taxe passé due ainsi que tout service rendu par la Municipalité de Saint-Victor.

ARTICLE 16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTE LE 10 DÉCEMBRE 2012.

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

ROLAND GIGUÈRE

MARC BELANGER

227-2012

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Proposé par Madame Marise Poulin,
Secondé par Monsieur Jérôme Bélanger,
Et résolu que la présente séance
spéciale soit levée.

ADOPTÉ

LE MAIRE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

ROLAND GIGUÈRE

MARC BÉLANGER